

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-DED-30-30-40-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 05/04/2017

TVA - Droits à déduction - Exclusions du droit à déduction - Limitations concernant certains biens et services - Produits pétroliers

Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée

Droits à déduction

Titre 3 : Exclusions du droit à déduction

Chapitre 3 : Limitations concernant certains biens et services

Section 4 : Produits pétroliers.

1

Pour autant qu'ils ne soient pas ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers (cf. [BOI-TVA-SECT-10](#)), la TVA ayant grevé les dépenses de produits pétroliers suivants n'est pas déductible en application des dispositions du [8° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au CGI](#) :

- les essences utilisées comme carburants mentionnées au tableau B de [l'article 265 du code des douanes](#), à l'exception de celles utilisées pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur ;

- les carburéacteurs mentionnés à la position 27.10.00 du tableau B de [l'article 265 du code des douanes](#) utilisés pour les aéronefs et engins visés au [6° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au CGI](#) ;

- les produits pétroliers utilisés pour la lubrification des véhicules et engins visés au [6° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au CGI](#).

10

Par contre, la TVA ayant grevé les produits pétroliers suivants est partiellement déductible lorsque ces produits sont utilisés comme carburants pour des véhicules visés au [6° du 2 du IV de l'article 206 de l'annexe II au CGI](#) et pour autant qu'ils ne soient pas ultérieurement livrés ou vendus en l'état ou sous forme d'autres produits pétroliers :

Identifiant juridique : BOI-TVA-DED-30-30-40-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 05/04/2017

- le coefficient d'admission est égal à 0,5 pour les gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux (position 27.11.29 du tarif des douanes) et le pétrole lampant (position 27.10.00.55 du tarif des douanes) ;
- le coefficient d'admission est égal à 0,8 pour les gazoles à l'exception de ceux utilisés pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur.